

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Italie – durée d'une procédure civile

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« délai raisonnable »)

A. Période à considérer

Point de départ : assignation de la défenderesse devant le tribunal de Catanzaro.

Terme : date à laquelle le jugement dudit tribunal devint définitif.

Résultat : un peu moins de huit ans et trois mois.

B. Critères applicables

Caractère raisonnable de la durée d'une procédure : s'apprécie à l'aide des critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour et suivant les circonstances de l'espèce, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale.

Instruction (plus de deux ans et trois mois) : la rédaction de l'expertise technique présentait quelques difficultés, mais il fallut attendre le rapport près de seize mois, au bas mot – l'expert ne demanda pas une prolongation de délai et ne se présenta pas à l'audience – la requérante n'était pas tenue d'inviter le juge de la mise en état à le remplacer – la décision relevait de ce magistrat.

Mise en délibéré (plus de trois ans et deux mois) : les procès-verbaux des audiences montrent que les ajournements furent sollicités conjointement par les parties – l'intéressée n'en révoqua pas en doute la validité – intervalles de temps considérables entre la majorité des renvois.

Passage en force de chose jugée de la décision du tribunal (treize mois et quinze jours) : Etat non responsable, car chacune des parties avait la possibilité d'abrégé ce délai en notifiant la décision à l'autre – rappel de la jurisprudence sur le *principio dispositivo*.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50

A. Dommage

Préjudice matériel : absence de preuves.

Tort moral : suffisamment réparé par le constat de manquement.

B. Frais et dépens

Accueil de la demande.

Conclusion : Etat défendeur tenu de payer une certaine somme à la requérante à titre de frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 7. 1984, *Guincho c. Portugal* ; 25. 6. 1987, *Capuano c. Italie* ; 26. 2. 1993, *Billi c. Italie*

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 278

AFFAIRE SCOPELLITI c. ITALIE
ARRÊT DU 23 NOVEMBRE 1993

CASE OF SCOPELLITI v. ITALY
JUDGMENT OF 23 NOVEMBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN